



## **Règlement de l'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange du 1<sup>er</sup> mai 2012**

### **I. Dispositions générales**

#### **Art. 1**

##### **Instance pour la publicité des participations**

En application de l'art. 25 de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM-FINMA), SIX Swiss Exchange a constitué une instance pour la publicité des participations. Cette instance est administrativement rattachée à SIX Exchange Regulation.

#### **Art. 2**

##### **Missions**

<sup>1</sup> L'Instance pour la publicité des participations surveille l'obligation de déclarer et de publier selon l'art. 20 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) et à l'art. 9 et suiv. de l'OBVM-FINMA.

<sup>2</sup> L'Instance pour la publicité des participations traite les demandes de décision préalable (art. 20, al. 6 LBVM et art. 20 OBVM-FINMA) et d'exemption et d'allègement (art. 24 OBVM-FINMA).

<sup>3</sup> L'exécution des missions décrites aux al. 1 et 2 incombe exclusivement, au sein de SIX Exchange Regulation, à l'Instance pour la publicité des participations.

<sup>4</sup> L'Instance pour la publicité des participations informe habituellement le public de ses pratiques par le biais de communiqués et dans le cadre de ses rapports annuels.

#### **Art. 3**

##### **Secret boursier**

Le personnel de l'Instance pour la publicité des participations est soumis au secret professionnel comme stipulé à l'art. 43 LBVM.

### **II. Procédure**

#### **Art. 4**

##### **Forme écrite**

<sup>1</sup> Les demandes indiquées à l'art. 2, al. 2 sont à adresser par écrit, en français, allemand ou anglais à l'Instance pour la publicité des participations. En principe, la procédure se déroule par écrit.

<sup>2</sup> Les échanges de correspondance sont régis par les dispositions de l'art. 7 OBVM-FINMA.



#### **Art. 5**

##### **Délais**

<sup>1</sup> Les demandes définies à l'art. 2, al. 2 doivent être adressées à l'Instance pour la publicité des participations en temps voulu, de telle sorte que cette dernière dispose de dix jours de bourse après le dossier complet été soumis et en plus du délai de cinq jours de bourse dans lequel l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA peut, si elle entend statuer elle-même sur le cas, le déclarer selon l'art. 26, al. 5 OBVM-FINMA pour prendre sa décision.

<sup>2</sup> Le calcul des délais s'effectue conformément à l'art. 8 OBVM-FINMA.

<sup>3</sup> Sur demande et sous suite de frais, l'Instance pour la publicité des participations peut, dans les cas dûment motivés, traiter les demandes indiquées à l'art. 2, al. 2 dans un délai plus bref.

#### **Art. 6**

##### **Motivation des demandes**

<sup>1</sup> Les demandes au sens de l'art. 2, al. 2 doivent être suffisamment motivées.

<sup>2</sup> L'Instance pour la publicité des participations peut demander des informations et pièces supplémentaires ou entendre le requérant.

<sup>3</sup> En règle générale, l'Instance pour la publicité des participations prend sa décision sur la foi des renseignements communiqués par le requérant.

#### **Art. 7**

##### **Effet suspensif**

<sup>1</sup> En principe, le dépôt d'une demande au sens de l'art. 2, al. 2 n'a pas effet suspensif à l'obligation de déclarer selon l'art. 20 LBVM.

<sup>2</sup> Sur demande, l'Instance pour la publicité des participations peut néanmoins, dans les cas motivés, suspendre l'obligation de déclarer ou ordonner d'autres mesures provisionnelles jusqu'à l'émission de sa recommandation.

### **III. Dédommagement**

#### **Art. 8**

##### **Dédommagement**

<sup>1</sup> L'Instance pour la publicité des participations peut demander un dédommagement équitable pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées par la FINMA et pour le traitement des demandes spécifiées à l'art. 2, al. 2. Cette rétribution est fixée en fonction des frais de traitement de la demande, de la complexité du dossier, des questions juridiques à traiter et de la capacité financière du requérant. Son montant est plafonné à 45 000 CHF.

<sup>2</sup> Un dédommagement forfaitaire de 15 000 CHF est prélevée de surcroît lorsque le requérant demande que la procédure soit menée dans des délais abrégés.



<sup>3</sup> Le dédommagement peut être fixé en fonction du temps consacré lors qu'il excède le plafond indiqué aux al. 1 et 2.

#### **IV. Commission spécialisée pour la publicité des participations**

##### **Art. 9**

##### **Objet**

La Commission spécialisée pour la publicité des participations joue un rôle consultatif au sein de SIX Exchange Regulation.

##### **Art. 10**

##### **Constitution et organisation**

<sup>1</sup> La Commission spécialisée pour la publicité des participations se compose au maximum de neuf membres élus par la Direction de SIX Exchange Regulation. Lors de la désignation, il est tenu compte de façon appropriée des différents acteurs du marché (en particulier les investisseurs, les opérateurs boursiers et les émetteurs). La FINMA, la Commission des OPA et le service juridique du Département fédéral des finances peuvent chacun déléguer un observateur permanent.

<sup>2</sup> La direction de la Commission spécialisée pour la publicité des participations est prise en charge par le membre de la Direction de SIX Exchange Regulation responsable de l'Instance pour la publicité des participations. Sa suppléance est assurée par le responsable de l'Instance pour la publicité des participations.

<sup>3</sup> La Commission spécialisée pour la publicité des participations se réunit sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres. La demande doit être adressée au président.

##### **Art. 11**

##### **Fonctions et délibérations**

<sup>1</sup> La Commission spécialisée pour la publicité des participations peut être consultée sur des questions générales d'interprétation ou des points de principe en matière de droit des obligations de publicité des participations.

<sup>2</sup> Les délibérations de la Commission spécialisée pour la publicité des participations sont tenues secrètes.

<sup>3</sup> L'essentiel des délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

#### **V. Disposition finale**

##### **Art. 12**

##### **Approbation et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent Règlement a été approuvé le 16 avril 2012 par la FINMA.

<sup>2</sup> Il remplace et abroge la Règlement de l'Instance pour la publicité des participations de la Bourse suisse du 19 novembre 1997. Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012.